



Envoi au contrôle de légalité le : 2 novembre 2023

Publication électronique le : 2 novembre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 16 OCTOBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT AU
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SÉJOURS '
COLOS APPRENANTES '**

(N°2023-459)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.112-1 et suivants, L.115-1 et suivants, L.121-1 et suivants et L.221-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'acter, l'attribution, par l'État au Département du Pas-de-Calais, d'une participation financière de 100 000 € dans le cadre de l'appel à candidatures « colos apprenantes », selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la convention 2023 portant l'attribution d'une subvention, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La recette visée à l'article 1 de la présente délibération sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
C02 421 A03	74718//934213	Recettes de l'aide sociale à l'enfance	100 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 16 octobre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**CONVENTION portant attribution d'une subvention à
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
N° DD62-23-0631 UO DRAJES, année 2023
Programme : 163 - Article de prévision : 02**

Montant : 100 000 €

Entre

L'État représenté par Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation Madame la Déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, désigné sous le terme « l'administration », d'une part

Et

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Association soumise au régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé HOTEL DU DEPARTEMENT HOTEL DU DEPARTEMENT 62018, RUE FERDINAND BUISSON 62000 ARRAS

représentée par Monsieur JEAN CLAUDE LEROY, Directeur/Président
N° SIRET : 226 200 012 000 12,

VU L'article L.612-4 du code du commerce ;

VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en ses articles 9-1 et 10 ;

VU La loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations ;

VU La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements en son art. 38 ;

VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU Le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités ;

VU Le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU Le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU Le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

- VU L'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU L'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique des Hauts-de-France au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mises en œuvre par la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour la région académique Hauts-de-France ;
- VU L'arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Valérie Cabuil, rectrice de région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État;
- VU L'arrêté du 17 août 2022 portant nomination de Madame Thouraya ABDELLATIF dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Hauts-de-France ;
- VU L'arrêté du 31 août 2022 portant délégation de signature sur le champ de compétences relevant de la délégation régionale académique des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour la région académique Hauts-de-France ;
- VU L'arrêté du 31 août 2022 portant délégation de signature sur le champ des compétences préfectorales du préfet de région aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour la région académique Hauts-de-France ;
- VU Vu l'arrêté rectoral de subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière en date du 5 août 2021 et ses arrêtés modificatifs en date des 2 septembre 2021, 21 octobre 2021, 3 décembre 2021, 4 janvier 2022, 2 mars 2022, 17 mars 2022, 6 avril 2022, 31 mai 2022, 29 juin 2022, 26 août 2022, 31 août 2022, 14 septembre 2022, 4 octobre 2022, 30 novembre 2022, 31 janvier 2023, 16 mai 2023, 26 mai 2023, 26 juin 2023, 19 juillet 2023 et 5 septembre 2023 ;
- VU La circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU Le budget opérationnel de programme n°163 « Jeunesse et Vie associative » de la région Hauts-de-France pour 2023 ;
- VU Le dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire en date du 26/06/2023.
- VU La décision d'attribution du label « Colos apprenantes » validée le 01/06/2023.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Hauts-de-France

Pôle engagement, soutien aux associations et aux jeunes

Adresse : 20 square Friant les 4 chênes – CS 93904 – 80039 AMIENS CEDEX 01

Tél. : 03 60 01 94 45

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS conforme à son objet statutaire,

Considérant l'objectif en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Considérant que l'action sur la région Hauts-de-France ci-après présentée par le bénéficiaire participe de cette politique.

ARTICLE 1er - Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante comportant les obligations mentionnées dans la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention présenté par le bénéficiaire : Proposition d'une offre de « colos apprenantes » labellisées aux enfants âgés de 3 à 17 ans :

Les colos apprenantes poursuivent plusieurs objectifs :

- social, en favorisant le départ en vacances de mineurs notamment de milieux modestes et en rendant possibles les rencontres entre pairs de différents horizons ;
- éducatif, en permettant aux participants d'acquérir ou de consolider des connaissances et des compétences par des démarches et des méthodes d'éducation populaire assurant un haut niveau de qualité éducative ;
- culturel par la découverte de territoires et d'activités proposées dans le cadre sécurisé des accueils collectifs de mineurs au sein desquels ces derniers apprennent les règles de la vie en commun et partagent des valeurs de tolérance et de laïcité ;
- sportif, par la mise en œuvre et le déploiement du dispositif savoir rouler à vélo (SRAV) sur le temps extra-scolaire.

Les publics cibles sont les mineurs résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville, en zone de revitalisation rurale. Sont également prioritairement concernés les mineurs en situation de handicap, aux enfants en situation de décrochage scolaire ainsi qu'aux mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance. Le dispositif s'adresse également aux publics dont le quotient familial de la Caisse d'allocation familiale est compris entre 0 et 1500.

Nombre d'enfants : 200

Lieux des séjours : Oléron - Coucy - Poitiers - Marvejols - Montrond – Chandolas – Coucy - Talmony St Hilaire - Ardeche – Baie – Carolles – Ollhain - Verneil

Les séjours se dérouleront du 11/07 au 24/07 – du 24/07 au 07/08 – du 07/08 au 21/08 - du 16/07 au 29/07 – du 30/07 au 12/08 – du 13/08 au 23/08 – du 11/07 au 24/07 – du 10/07 au 30/07 – du 10/07 au 21/08 – du 10/07 au 31/07 – du 01/08 au 21/08 – du 16/07 au 26/08 – du 14/08 au 27/08 – du 13/08 au 31/08 2023 (soit 51 jours)

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2023, elle prend effet au 1er janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée fixée à l'article 2 est évalué à 1 063 797 €, conformément au budget prévisionnel figurant dans le dossier CERFA de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action, conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

3.3 Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

ARTICLE 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1 Pour l'année 2023, l'administration contribue financièrement pour un montant maximal de 100 000 € (cent mille euros) équivalente à 9.4 % du montant total estimé des coûts éligibles.

4.2 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des quatre conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 ,7 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 9 ;
- La vérification par l'administration du nombre d'enfants effectifs ayant participé au séjour ;
- Les séjours dont les frais d'inscriptions sont partiellement ou dans leur intégralité pris en charge au titre de l'aide « Colos apprenantes » sont ceux qui se déroulent uniquement pendant les vacances scolaires de printemps, de l'été et de l'automne de l'année 2023 et qui disposent du label « Colos apprenantes ». L'aide s'applique à l'inscription aux séjours apprenants d'au moins 4 nuitées. Les séjours de 4 et 5 nuitées bénéficient d'une aide respectivement de 332 € et de 415 €. Pour les séjours plus longs, l'aide est fixée à 500 €/mineur/semaine (6 nuitées).

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention

5.1 Dans le cadre des crédits de paiement inscrits dans la loi de finances 2023, l'administration procède au paiement de la subvention en un versement dès la signature de la présente convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 163 « Jeunesse et vie associative », action n° 02 « Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire », (code activité : 016350021204), de la mission interministérielle SF « Sport, jeunesse et vie associative », (groupe de marchandises 10.03.01).

La subvention sera créditée au compte de du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte de DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Nom de la banque : BANQUE DE FRANCE

Code établissement : [REDACTED]

Numéro de compte : [REDACTED]

BIC : [REDACTED]

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Hauts-de-France et par délégation la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Somme.

ARTICLE 6 - Autres engagements

Le bénéficiaire, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Le bénéficiaire fait figurer de manière lisible la mention de l'aide reçue de l'État dans tout document produit et toute communication portant sur la réalisation du projet subventionné.

Le bénéficiaire doit promouvoir et faire respecter toutes les valeurs de la République. A ce titre, les actions financées dans le cadre de ce projet sont ouvertes à tous, conformément aux engagements pris dans le cadre du Contrat d'engagement républicain.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité du bénéficiaire, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

ARTICLE 8 - Evaluation

L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le bénéficiaire, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9 – Contrôle de l'administration

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 - Sanctions

En cas de retard ou d'inexécution du projet, de non-respect ou d'écart avec les conditions d'exécution, sans accord écrit de l'administration, celle-ci peut, par voie de courrier envoyé en recommandé avec accusé-réception, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et le respect d'une procédure contradictoire préalable

ARTICLE 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des engagements à l'évaluation prévue à l'article 8 et aux engagements prévus aux articles 6, 7 et 9.

ARTICLE 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – Contentieux

Tout litige résultant de l'interprétation et/ ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex. Celui-ci peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Amiens, le

Fait à _____, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée régionale académique

Pour DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

*(Nom et qualité du représentant signataire
et cachet de du bénéficiaire)*

Thouraya ABDELLATIF

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités

RAPPORT N°34

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 16 OCTOBRE 2023

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT AU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SÉJOURS ' COLOS APPRENANTES '

Le 14 mars 2023, l'État publiait un appel à candidatures auprès des collectivités territoriales pour accompagner les familles et leurs enfants vers les « colos apprenantes ». Le Département du Pas-de-Calais a répondu favorablement à cet appel.

En effet, le Département souhaite favoriser l'accès au sport, à la culture, aux loisirs, vecteur essentiel d'épanouissement et de bien-être des jeunes. Cet objectif s'inscrit pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 voté en décembre 2022, notamment dans Ambition n°6 « Accompagner les jeunes les plus fragiles vers l'autonomie ».

Les « colos apprenantes » portent l'ambition d'offrir à une diversité de publics un espace éducatif complémentaire à l'école, de découverte et de sociabilité. Les modules de renforcement des apprentissages sont fondés sur des actions pédagogiques visant à faire connaître aux mineurs de nouveaux environnements et modes de vie, de nouvelles pratiques et personnes, et à leur permettre de développer, dans le respect de l'altérité, des savoir-faire et savoir-être qui les aideront à se construire comme citoyens actifs.

Les colos apprenantes poursuivent quatre objectifs :

- social, en favorisant le départ en vacances de mineurs notamment de milieux modestes et en rendant possibles les rencontres entre pairs de différents horizons ;
- éducatif, en permettant aux participants d'acquérir ou de consolider des connaissances et des compétences par des démarches et des méthodes d'éducation populaire assurant un haut niveau de qualité éducative ;
- culturel, par la découverte de territoires et d'activités proposées dans le cadre sécurisé des accueils collectifs de mineurs au sein desquels les mineurs apprennent les règles de la vie en commun et partagent des valeurs de tolérance et de laïcité ;

- sportif, par la mise en œuvre et le déploiement du dispositif savoir rouler à vélo (SRAV) sur le temps extra-scolaire.

Les « colos apprenantes » ont un caractère universel et inclusif : elles accueillent sans distinction tous les mineurs. Cependant, ne sont éligibles à l'aide de l'État que :

- les mineurs en situation de handicap,
- les mineurs en situation de décrochage scolaire,
- les mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE),
- les mineurs résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV),
- les mineurs résidant en zone de revitalisation rurale (ZRR),
- les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories mais pouvant justifier d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 500 €.

Le Département du Pas-de-Calais dispose d'un marché public pour l'organisation de la totalité des séjours en centres de vacances avec hébergement pour les mineurs, mineurs porteurs d'un handicap et jeunes majeurs porteurs d'un handicap et/ou troubles du comportement, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance pour les vacances scolaires de la zone B.

Ce marché public prévoit notamment, dans son cahier des clauses techniques particulières, que les organismes et associations retenus s'engagent à faire la demande de labellisation « colos apprenantes » auprès du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports lors de chaque appel à candidatures. Plusieurs séjours proposés aux mineurs pris en charge à l'aide sociale à l'enfance du Pas-de-Calais ont ainsi obtenu cette labellisation.

Cet été, plus de 350 jeunes ont pu bénéficier d'un séjour « colos apprenantes ». Les crédits de l'État ne permettant pas d'attribuer au Département du Pas-de-Calais une subvention correspondant aux critères de l'appel à projet, à savoir 500 euros par enfant éligible et par semaine, le montant de la subvention a été plafonné à 500 euros pour 200 enfants et par séjour.

Pour l'année 2023, l'État propose donc d'attribuer au Département du Pas-de-Calais une subvention de 100 000 euros au titre du dispositif « colos apprenantes ».

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'acter, l'attribution, par l'État au Département du Pas-de-Calais, d'une participation financière de 100 000 € dans le cadre de l'appel à candidatures « colos apprenantes », selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la convention 2023 portant l'attribution d'une subvention, dans les termes du projet joint en annexe.

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement	C02 421 A03	74718//934213	recettes de l'aide sociale à l'enfance	12.209.780	100.000

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY